



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° W2513045		C2	
Décision attaquée : 24 janvier 2025 de la cour d'appel de Paris			

M. [C] [V] C/ M. [T] [L]	
rapporteur : Tristan Gervais de Lafond	RAPPORT

<i>TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR</i>	
Identification du ou des points de droit à juger	L'article 1037-1 du cpc s'applique -t-il à la procédure de recours en fixation d'honoraires ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sérielle
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC) : désignation des moyens et branches concernés	non
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre :
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le <i>cas échéant</i> , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audenciée (art. 1012 du CPC)

1 - Rappel des faits et de la procédure

Courant 2016 M. [V] a confié la défense de ses intérêts à M. [L] (« l'avocat »)

dans le cadre d'un litige relatif à une demande d'expertise porté devant la cour administrative d'appel de Paris.

Une convention d'honoraires a été signé par les parties.

M. [V] contestant le montant de ses honoraires, M. [L] a saisi le 1^{er} septembre 2017 le bâtonnier de son ordre en fixation desdits honoraires.

Par décision du 19 avril 2018 le bâtonnier a fixé à la somme de 1083, 33 euros HT, et condamné M [V] a payé à M. [L], après déduction de la somme de 625 euros HT déjà versée par ce dernier, la somme de 458,33 euros HT.

M. [V] a formé un recours contre cette décision.

Par ordonnance du 17 mars 2021 le premier président a confirmé la décision du bâtonnier.

M. [V] s'est pourvu en cassation contre cette ordonnance qui a été cassée par notre chambre et l'affaire renvoyée devant la même cour d'appel autrement composée.

Par ordonnance du 25 janvier 2025 la saisine de M. [V] a été déclarée caduque par la cour d'appel de renvoi.

C'est la décision attaquée par un pourvoi de M. [V] .

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° W2513045 Du 21 mars 2025 ☐ Aide juridictionnelle : demande formée le XXX par XXX ; décision notifiée le XXX
Mémoire ampliatif	Déposé le 21 juillet 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros). ☒ Signification à une partie non constituée : M. [L] n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 29 juillet 2025 selon les modalités suivantes : acte d'huissier
Mémoires en défense et pourvois incidents	pas de mémoire en défense

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé du moyen

M. [V] reproche à l'ordonnance attaquée d'avoir déclaré caduque sa déclaration de saisine adressée au greffe par lettre recommandée avec avis de réception le 15 février 2023 ; alors :

« 1°/ que les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ; que lorsque la procédure est orale, les prétentions sont recevables jusqu'à l'audience des débats si les parties sont présentes ou représentées à l'audience et ont été à même d'y répondre ; qu'en accueillant le moyen de M. [L] tiré de la caducité de la déclaration de saisine soulevé lors

de l'audience cependant que M. [V], régulièrement dispensé d'assister à l'audience du 17 décembre 2024, n'avait pas été à même de répondre à ce moyen d'irrecevabilité, le premier président de la cour d'appel a violé les articles 15 et 16 du code de procédure civile ;

2°/ que l'obligation de signifier la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation, dans les vingt jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation, ne s'applique qu'à la procédure ordinaire et non à la procédure de recours en fixation d'honoraires, régie par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, lequel ne prévoit pas une telle formalité ; qu'en déclarant caduque la déclaration de saisine de M. [V] au motif qu'il n'avait pas fait

signifier à M. [L] la déclaration de saisine dans les vingt jours de la notification par le greffe de l'avis de

fixation à l'audience du 5 septembre 2023, ni la déclaration de saisine dans le délai de vingt jours de l'avis du rétablissement de l'affaire par le greffe à l'audience du 17 décembre 2024, le premier président a violé par fausse application l'article 1037-1 du code de procédure civile .

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

sans objet

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Applicabilité des dispositions de l'article 1037-1 al 2 du code de procédure civile aux procédures sans représentation obligatoire.

Il convient d'observer, si la cassation était encourue au titre de cette seconde branche du moyen, qu'elle rendrait inutile l'examen de la première branche

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le défendeur au pourvoi n'a pas constitué. Le moyen unique du MA vise à faire constater par notre cour l'absence de respect du contradictoire de la procédure devant le premier président (1^{ère} branche) et l'inapplicabilité des dispositions de l'article 1037-1 du code de procédure civile à la procédure en contestation d'honoraires devant la juridiction du premier président (2^{de} branche).

Le premier point ne mérite pas de longs développements, on renverra aux développements et aux jurisprudences citées dans le mémoire ampliatif, relativement au respect du principe du contradictoire dans une procédure orale sans représentation obligatoire dans un dossier où une partie (M. [V]) avait été autorisée à ne pas comparaître et à bénéficier de ses écritures adressées au greffe, et où l'avocat, comparant, a remis des conclusions écrites à l'audience dont l'ordonnance attaquée mentionne qu'elles ont été « notifiées préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception à M. [V] », sans précision de date.

On rappellera néanmoins qu'il est institué une présomption de régularité dans les procédures orales sauf preuve contraire.

En l'occurrence M. [V] expose que les conclusions de M. [L] lui ont été adressées tardivement, qu'elles ne sont parvenues à l'agence gérant sa boîte postale que le jour de l'audience et qu'il n'a pris connaissance de ce courrier que trois jours après l'audience qu'en allant le relever.

Le MA ampliatif argue notamment en s'appuyant d'une jurisprudence de la cour de cassation (1^{ère} Civ., 15 février 2000, n° de pourvoi 98-04.216) que lorsque la procédure est orale, il faut que les parties présentes ou représentées; aient été à même de répondre oralement aux conclusions communiquées par l'adversaire le jour même de l'audience, ce qui suppose qu'elles soient comparantes.

La seconde branche du moyen questionne les règles applicables en matière de recours en contestation des honoraires d'avocat devant la juridiction du premier président.

La question qui nous est posée est de savoir si l'article 1037-1 du code de procédure civile est applicable à cette procédure.

L'article 1037-1 du code de procédure civile a été modifié récemment par le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023, sans changement au fond (dispositions applicables à compter du 1^{er} septembre 2024, aux instances d'appel introduites à compter de cette date et aux instances reprises devant la cour d'appel à la suite d'un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de cette même date).

Le MA fait état d'arrêts récents de la chambre sociale, 6 avril 2022, pourvois n° 21-10.923 et 21-10.924 jugeant que les règles de la procédure sans représentation obligatoire demeurent applicables en cas de cassation de l'arrêt devant la cour d'appel de renvoi (dans une affaire de contentieux prud'homal introduit avant la réforme de 2016 ayant rendue obligatoire la représentation), et approuvant la cour d'appel d'en avoir déduit que les dispositions de l'article 1037-1 du code de procédure civile n'étaient pas applicables .

La circulaire du 4 août 2017 de présentation des dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, modifié par le décret n° 2017-1227 du 2 août 2017 exposait que l'article 1037-1 a vocation à s'appliquer lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire :

extrait de la circulaire :

« Un article 1037-1 est créé qui fixe le régime de la procédure devant la cour d'appel après renvoi de la Cour de cassation lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire.

- Champ d'application

Sont ainsi exclues toutes affaires renvoyées devant d'autres juridictions que la cour d'appel. En outre, ne sont visées que les affaires qui, devant la cour d'appel, ont été instruites selon les règles de la procédure ordinaire avec représentation obligatoire à l'exclusion des procédures à jour fixe, des appels sur requête conjointe et des procédures sans représentation obligatoire. »

La solution retenue par la chambre sociale dans un arrêt du 6 avril 2022, pourvoi n°21-10.923 , alors que la procédure orale était encore en vigueur devant les conseils de prud'homme, est-elle généralisable à l'ensemble des contentieux relevant de la procédure orale ?

Extrait de ladite décision :

« Les salariés font grief aux arrêts de juger irrecevables leurs demandes de dommages-intérêts, alors « que selon l'article 1037-1 du code procédure civile issu du décret n° 2017-891 du 6 mai 2016, en cas de renvoi devant la cour d'appel, la déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation, à peine de caducité de la déclaration ; que le texte s'applique, sans exception, aux procédures de saisine de la cour de renvoi effectuées après le 1er septembre 2017, qu'elles soient orales ou écrites et quelle que soit la date de l'appel initial ; qu'en l'espèce, la saisine de la cour d'appel de renvoi étant postérieure au 1er septembre 2017, en l'absence de signification de la déclaration de saisine dans le délai de 10 jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation, la saisine de la cour d'appel de renvoi était caduque ; qu'en écartant la caducité, au motif erroné que la procédure de renvoi de cassation suivait les règles procédurales applicables à la matière dans laquelle avait été rendu le jugement que ce recours attaque et que l'appel interjeté par le mandataire liquidateur du jugement du conseil de prud'hommes ayant été introduit le 9 mars 2015, la procédure devant la cour de renvoi suivait les règles applicables en matière de procédure sans

représentation obligatoire, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 1037-1 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

6. Aux termes de l'article 1037-1 du code de procédure civile, en cas de renvoi devant la cour d'appel, lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, celle-ci est fixée à bref délai dans les conditions de l'article 905. En ce cas, les dispositions de l'article 1036 ne sont pas applicables. La déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation. Ce délai est prescrit à peine de caducité de la déclaration, relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président.

7. En outre, il résulte de la combinaison des articles 46 du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 et R. 1461-2 du code du travail que seuls les instances et appels en matière prud'homale engagés à compter du 1er août 2016 sont formés, instruits et jugés suivant la procédure avec représentation obligatoire.

8. Par conséquent, un appel formé avant le 1er août 2016 contre un jugement rendu en matière prud'homale est assujéti aux règles de la procédure sans représentation obligatoire, lesquelles demeurent applicables, en cas de cassation de l'arrêt, devant la cour d'appel de renvoi.

9. La cour d'appel qui a constaté, pour chaque salarié, que l'appel formé par le mandataire liquidateur à l'encontre des jugements rendus par le conseil de prud'hommes avait été introduit le 9 mars 2015 en a exactement déduit que les dispositions de l'article 1037-1 du code de procédure civile n'étaient pas applicables.

10. Le moyen n'est donc pas fondé. »

C'est au vu de l'ensemble de ces éléments qu'il appartiendra à la formation chargée d'examiner ce pourvoi de statuer.